PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2026-185

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-11-12-00010 - 2026-155 840002042 TRANSFO IME LA BOURGUETTE ASSOCIATION LA BOURGUETTE (3 pages) Page 5

R93-2026-11-09-00006 - Arrêté conjoint portant extension de 5 places du SAMSAH ISATIS GAP (4 pages) Page 9

R93-2026-10-23-00025 - autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » dénommé « UCSD 84 » sis 14 boulevard Emile Desfons - 84000 AVIGNON gérés par le GCSMS UCSD 84 (3 pages) Page 14

R93-2026-11-20-00009 - autorisation de création d'un site secondaire « DOMINIQUE MILLE » de 25 places, dans le cadre d'une opération de transformation de l'offre et de la création de 11 places financées par mesures nouvelles (5 pages) Page 18

R93-2026-11-10-00024 - Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Séance du 23 octobre 2026 (2 pages) Page 24

R93-2026-11-12-00009 - DECISION autorisant la structure dispensatrice SAS « GENEDIS » à fermer son site de rattachement situé au 4000 boulevard Lery allée Jean Giono à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83170) et son site de stockage annexe situé 460 avenue de la Quiéra Allée Jean Giono à MOUANS SARTOUX (06370), et l'ouverture concomitante d'un nouveau site de rattachement situé au 1500 chemin de la Planquette à LA GARDE (83500), et fermeture de son site de rattachement situé au 21 avenue de l'Orme Fourchue ZI Foncouv à AVIGNON (84000) et son site de stockage annexe situé 16 rue de Saint Exupéry, Parc de la Lauze à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (4 pages) Page 27

R93-2026-11-20-00008 - Décision de nomination d'un administrateur provisoire au sein de la MAS Les Sophoras à Marseille (4 pages) Page 32

R93-2026-11-19-00005 - Décision portant extension de 6 places d'internat à destination de personnes handicapées vieillissantes (PHV) au sein de la MAS DU CH DE SAULT, sis chemin de Saint Trinit - 84390 SAULT, gérée par le Centre Hospitalier de Sault (3 pages) Page 37

Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille) /
R93-2026-11-23-00007 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE INSCRIPTION LISTES ELECTORALES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE (3 pages) Page 41
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /
R93-2026-11-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC de Espérance 05130 PIEGUT (3 pages) Page 45
R93-2026-11-23-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à EARL Noble 05110 CURBANS (3 pages) Page 49
R93-2026-11-24-00002 - Opération non soumise de ADRIAN Brice 13310 CHATEAURENARD (2 pages) Page 53
R93-2026-11-24-00003 - Opération non soumise de BARBAROUX Nathan 83136 NEOULES (2 pages) Page 56
R93-2026-11-24-00001 - Opération non soumise de BOUTEILLER Audrey 05260 CHAMPOLEON (2 pages) Page 59
R93-2026-11-24-00004 - Opération non soumise de EYNAUD Elisabeth 13520 MAUSSANE LES ALPILLES (2 pages) Page 62
R93-2026-11-24-00005 - Opération non soumise de TINOIS Romain 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (2 pages) Page 65
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /
R93-2026-11-23-00003 - ??DECISION DU 23 NOVEMBRE 2026 (CHAMP EMPLOI ET TRAVAIL - DDETS DU 84??????PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en matière d'emploi, d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative?? (11 pages) Page 68
R93-2026-11-23-00001 - ARRETE N° ????Portant nomination des membres du jury??du Diplôme d'État d'Aide-soignant??Session 16/12/2026 (2 pages) Page 80
R93-2026-11-23-00002 - ARRETE N° ????Portant nomination des membres du jury??du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture??Session de 10 DECEMBRE 2026?? (2 pages) Page 83
R93-2026-11-16-00019 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 fixant la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (n° SIRET : 334 626 728 00078 ; n° FINESS : 130801608) géré par l'association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL pour l'année 2026 (2 pages) Page 86

R93-2026-11-16-00021 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 fixant la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « L'ÉTAPE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS L'ÉTAPE (n° SIRET : 782 762 553 00017 ; n° FINESS : 130782428) géré par l'ASSOCIATION L'ÉTAPE pour l'année 2026 (2 pages) Page 89

R93-2026-11-16-00018 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec GROUPE SOS SOLIDARITÉS (2 pages) Page 92

R93-2026-11-16-00022 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « STATION LUMIÈRE » (n° SIRET : 403 272 289 00022 ; n° FINESS : 130021728) géré par l'association STATION LUMIÈRE pour l'année 2026 (2 pages) Page 95

R93-2026-11-16-00020 - Arrêté portant modification de l'arrêté modificatif du 21 septembre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LA SELONNE » du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA SELONNE » (n° SIRET : 775 560 261 00015 ; n° FINESS : 130784671) géré par l'ASSOCIATION L'ESPOIR pour l'année 2026 (2 pages) Page 98

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-11-23-00006 - 2026 11 23 Arrêté Modif2 DGF CADA MTPM (6 pages) Page 101

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-12-00010

2026-155 840002042 TRANSFO IME LA BOURGUETTE ASSOCIATION LA BOURGUETTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD84-1126-11143-D
DOMS/DPH-PDS/DD84/N° 2026-155

DECISION

portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil temporaire avec hébergement en 5 places de prestations en milieu ordinaire et 2 places d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME LA BOURGUETTE sis 998 chemin de la Bourguette - 84240 LA TOUR D'AIGUES, géré par l'association LA BOURGUETTE

FINESS EJ : 84 001 914 5
FINESS ET : 84 000 204 2

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques **;**

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-189 du 4 septembre 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA BOURGUETTE, géré par l'ASSOCIATION LA BOURGUETTE, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2017-036 portant extension de 4 places d'accueil temporaire en internat et transformation de 4 places d'internat en semi-internat de l'IME la Bourguette en date du 17 novembre 2017 ;

Vu la décision n° 2025-076 du 24 septembre 2025 portant autorisation de transformation de 5 places d'internat TSA en 11 places d'accueil de jour TSA et 1 place d'internat à destination d'un public déficient intellectuel en 1 place d'internat à destination d'un public TSA de l'IME LA BOURGUETTE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 conclu le 31 décembre 2025 entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Aur et l'association LA BOURGUETTE ;

Vu le projet de transformation de l'offre déposé par l'établissement en date du 13 octobre 2026 ;

Considérant que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L. 313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet de transformation de 2 places d'accueil temporaire avec hébergement en 5 places de prestations en milieu ordinaire et 2 places d'accueil de jour présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifié pour l'exercice 2027 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 2 places d'accueil temporaire avec hébergement pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme en 5 places de prestations en milieu ordinaire et 2 places d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME LA BOURGUETTE, est accordée à l'association LA BOURGUETTE, à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale l'IME LA BOURGUETTE est désormais portée à 49 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LA BOURGUETTE répertoriées et codifiées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION LA BOURGUETTE
FINESS EJ : 84 001 914 5
Adresse : 27 chemin de Verdache – 84240 LA TOUR D'AIGUES
Statut juridique : Association loi 1901
Numéro SIREN : 303 054 233

Entité Etablissement (ET) : IME LA BOURGUETTE
FINESS ET : 84 000 204 2
Adresse : 998 chemin de la Bourguette – 84240 LA TOUR D'AIGUES
Numéro SIRET : 303 054 233 00042
Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif

Pour 25 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Pour 2 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement :	[40]	Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie de clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Pour 17 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement :	[21]	Accueil de jour
Code catégorie de clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Pour 5 places :

Code discipline :	[841]	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code mode de fonctionnement :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'implantation géographique des places de l'IME LA BOURGUETTE est la suivante :

Site de Cavaillon	2, avenue Pierre Mendès France 84300 CAVAILLON	10 places d'accueil de jour
Site de la Ferme	998, chemin de la Bourguette 84240 LA TOUR D'AIGUES	7 places d'accueil de jour 5 places d'hébergement complet internat 365j 2 places d'accueil temporaire avec hébergement 5 places de SESSAD
Site MFR	27, chemin de Verdache 84240 LA TOUR D'AIGUES	14 places d'hébergement complet internat
Site la Treille	126, impasse des Aires 84240 LA TOUR D'AIGUES	6 places d'hébergement complet internat

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 septembre 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12/11/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-09-00006

Arrêté conjoint portant extension de 5 places du SAMSAH ISATIS GAP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Hautes-Alpes le département

Réf : DD05-1026-9321-D
DOMS/DPH-PDS/DD05/N° 2026-136

ARRÊTÉ

portant autorisation d'extension de 5 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SAMSAH ISATIS GAP sis 8 rue Juvenis – 05000 GAP géré par l'association ISATIS

FINESS EJ : 06 002 044 3
FINESS ET : 05 000 383 9

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-052 du 23 février 2023 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH ISATIS, sis 8 rue Juvenis – 05000 GAP, géré par ISATIS, pour une durée de quinze ans à compter du 11 juin 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issue de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu l'appel à projets (AAP) conjoint du 21 août 2026 pour la création de cinq places de SAMSAH dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu la candidature déposée par l'association ISATIS pour l'extension de cinq places de SAMSAH pour personnes en situation de handicap psychique situé à GAP ;

Vu l'avis favorable rendu par les membres de la commission de sélection réunis en date du 9 septembre 2026 ;

Vu le courrier de notification conjoint du 21 septembre 2026 accordant le projet d'extension de 5 places à l'association ISATIS ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AAP conjoint du 21 août 2026 ;

Considérant que le projet vise à créer 5 places de prestations en milieu ordinaire supplémentaires au sein du SAMSAH ISATIS afin de répondre aux besoins spécifiques adultes présentant un handicap psychique ;

Considérant que ce projet répond aux besoins identifiés dans le territoire des Hautes-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation d'extension de 5 places de prestations en milieu ordinaire à destination d'un public adulte présentant un handicap psychique, au sein du SAMSAH ISATIS GAP, sis 8 rue Juvenis – 05000 GAP, est accordée à l'ASSOCIATION ISATIS, à compter du 1er décembre 2026.

Article 2 : la capacité du SAMSAH est désormais fixée à 19 places, avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH ISATIS GAP répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION ISATIS
FINESS PM/EJ : 06 002 044 3
Adresse : 6 avenue Henri Barbusse – 06100 Nice
Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 410 516 157

Entité Etablissement (ET) : SAMSAH ISATIS GAP
FINESS EGE : 05 000 383 9
Adresse : 8 rue Juvenis – 05000 GAP
Numéro SIRET : 410 516 157 00204
Code catégorie établissement : [445] Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

Pour 19 places :

Discipline :	[966]	Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	[206]	Handicap psychique

Article 4 : la validité de l'autorisation du SAMSAH ISATIS reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 11 juin 2022.

Article 5 : le présent arrêté est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le 09 NOV. 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le D[illegible] PACA
[illegible]
Le Di[illegible] Général Adjoint
Olivier Drahic

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-23-00025

autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » dénommé « UCSD 84 » sis 14 boulevard Emile Desfons - 84000 AVIGNON gérés par le GCSMS UCSD 84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD84-0826-7663-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-025

DECISION

portant autorisation de création de 55 places
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord »
dénommé « UCSD 84 »
sis 14 boulevard Emile Desfons – 84000 AVIGNON
gérés par le GCSMS UCSD 84

FINESS EJ : 84 002 434 3
FINESS ET : à créer

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1 (9°), L.313-1, L.312-8 et D.312-154 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

Vu le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2026, des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2026 signé en date du 24 juin 2026 par le directeur général de l'ARS PACA visant au déploiement du dispositif « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de 55 places d'ACT dans le cadre du dispositif « Un chez soi d'abord semi-rural » pour le département de Vaucluse publié le 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appels à projets médicaux-sociaux de compétence exclusive du Directeur général de l'ARS PACA du 19 mars 2026 classant le projet de création de 55 places d'ACT UCSD du futur GCSMS porté par l'Association Habitat Alternatif Social (HAS), l'Association Groupe SOS Solidarités et le Centre Hospitalier spécialisé de Montfavet en première position ;

Vu la notification du 19 mai 2026 accordant la création de 55 places sur le territoire de Vaucluse au futur GCSMS porté par l'Association Habitat Alternatif Social (HAS), l'Association Groupe SOS Solidarités et le Centre Hospitalier spécialisé de Montfavet ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « UCSD 84 » regroupant l'Association Habitat Alternatif Social (HAS) (EJ :13 000 611 7) ; l'Association Groupe SOS Solidarités (EJ : 75 001 596 8) et le Centre Hospitalier spécialisé de Montfavet (EJ : 84 000 013 7) signé en date du 1er octobre 2026 ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 21 octobre 2026 ayant émis un avis favorable à l'installation des 55 places d'ACT « Un Chez Soi d'Abord », l'activité est autorisée à débuter à compter du 1er novembre 2026.

Considérant que ce projet a été classé en 1ère position par les membres de la commission régionale de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS PACA, réunis en date du 19 mars 2026 ;

Considérant que le projet de création de 55 places d'ACT « Un chez-soi d'abord » déposé par le GCSMS UCSD 84, porté par l'Association Habitat Alternatif Social (HAS), l'Association Groupe SOS Solidarités et le Centre Hospitalier spécialisé de Montfavet, dans le cadre de l'appel à projets susvisé répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département de Vaucluse ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : la création de 55 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dénommé « UCSD 84 », sis 14 boulevard Emile Desfons – 84000 Avignon, géré par le GCSMS « UCSD 84 », est autorisée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : les caractéristiques des appartements de coordination thérapeutique « UCSD 84 » sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : GCSMS UCSD 84
FINESS EJ : 84 002 434 3
Adresse : 14 boulevard Emile Desfons – 84000 AVIGNON
N° SIREN : à créer
Statut juridique : 66 - Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé

Entité établissement (ET) : UCSD 84
FINESS ET : à créer
Adresse : 14 boulevard Emile Desfons – 84000 AVIGNON
SIRET : à créer
Code catégorie d'établissement : [165] Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T)
Code mode de tarification : [34] ARS / DG Dotation globale

Pour 55 places :
Discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Clientèle : [430] Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI

Article 3 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-20-00009

autorisation de création d'un site secondaire « DOMINIQUE MILLE » de 25 places, dans le cadre d'une opération de transformation de l'offre et de la création de 11 places financées par mesures nouvelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD83-1026-9392-D
DOMS/PH-PDS/DD83/N° 2026-139

DECISION

portant autorisation de création d'un site secondaire « DOMINIQUE MILLE » de 25 places,
dans le cadre d'une opération de transformation de l'offre
et de la création de 11 places financées par mesures nouvelles
situé 184 chemin de la Roquette – Quartier la Serinette – 83000 TOULON,
et rattaché au DAME VALLEE DU GAPEAU
géré par l'association PHAR 83

FINESS EJ : 83 002 561 5
FINESS ET : 83 000 399 2

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI, publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu la décision n°2016-078 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES MORIERES, sis 5350 Route Forestière 83210 Solliès Toucas, géré par l'Association ARTEI pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2020-042 du 16 décembre 2020 « portant transformation de 5 places d'internat de l'IME LES MORIERES, sis 5350 route forestière 83210 SOLLIES TOUCAS géré par l'association ARTEI en 15 places de SESSAD, sis 1B avenue du sous-marin Casabianca 83210 SOLLIES TOUCAS, et création d'un établissement secondaire de 15 places dénommés IME LES MORIERES à Solliès-Pont ;

Vu la décision n° 2021-003 du 12 février 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements médico-sociaux gérés par l'association « ARTEAI », au profit de l'association « PHAR83 » à compter du 31 décembre 2020 ;

Vu la décision n° 2026-133 du 5 octobre 2026 autorisant la relocalisation des 15 places d'accueil de jour de l'IME LES MORIERES – SOLLIES-PONT, anciennement situées au 132 rue de Strasbourg – 83210 SOLLIES-PONT pour une implantation au 80 parking de la Capelle – 83210 LA FARLEDE, et le changement de dénomination de l'IME LES MORIERES – SOLLIES-PONT, renommé IME MOULIN DE LA CAPELLE, gérés par l'association PHAR83 ;

Vu la décision n° 2026-134 du 8 octobre 2026 autorisant le regroupement de la totalité des places de l'IME MOULIN DE LA CAPELLE, de l'IME LES MORIERES – SOLLIES-TOUCAS et du SESSAD LES MARRONNIERS en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) dénommé DAME VALLEE DU GAPEAU sous le numéro FINESS unique de l'IME MOULIN DE LA CAPELLE (83 000 399 2) géré par l'association PHAR 83 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issue de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2026 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association PHAR 83 signé en date du 25 octobre 2021 ;

Vu les demandes écrites de l'association PHAR 83 en date du 6 décembre 2025 et du 24 février 2026 portant sur la création d'un IME d'une capacité de 25 places d'accueil de jour à destination d'un public présentant des troubles du neurodéveloppement au sein du DAME VALLEE DU GAPEAU ;

Vu l'accord écrit du 2 septembre 2026 de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la création de 11 places d'accueil de jour financées dans le cadre du PAC AMBITION 50 000 solutions afin de renforcer l'offre du DAME VALLEE DU GAPEAU ;

Considérant le projet porté par l'association PHAR 83 visant à créer un site secondaire du DAME Vallée du Gapeau au sein de l'école Dominique Mille, située au 184 chemin de la Roquette, quartier de la Serinette, 83000 Toulon, d'une capacité de 25 places d'accueil de jour destinées à des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND) a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 solutions pour l'année 2026 ;

Considérant que le projet de transformation de l'offre prévoit la transformation de 28 places d'hébergement complet en internat en 31 places de prestations en milieu ordinaire et 38 places d'accueil de jour, dont 14 places implantées sur le nouveau site secondaire « Dominique Mille » ;

Considérant que cette opération est complétée par la création de 11 places financées par des mesures nouvelles sur le site secondaire « Dominique Mille », portant ainsi la capacité totale autorisée du DAME Vallée du Gapeau de 68 à 120 places, soit une extension de 52 places ;

Considérant que le projet de transformation ne modifie pas la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 313-1-1, II, 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de capacité dépasse le seuil de 30 % prévu à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et que les besoins médico-sociaux identifiés dans le département du Var justifient, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales, le recours à la dérogation prévue par cet article ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs du plan « 50 000 solutions » et les engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'association PHAR 83 et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en favorisant des modalités d'accompagnement diversifiées et inclusives, notamment en milieu scolaire ordinaire ;

Considérant que ce projet contribue à adapter les modalités d'intervention médico-sociale aux besoins des enfants et de leurs familles, en développant des réponses diversifiées, modulaires et coordonnées avec les acteurs de l'Éducation nationale ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la transformation de 28 places d'hébergement complet en internat en 31 places de prestations en milieu ordinaire et 38 places d'accueil de jour, dont 14 places destinées à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), est autorisée au sein du DAME VALLEE DU GAPEAU à compter de la date de signature de la présente décision.

Les 31 places de prestation en milieu ordinaires à destination d'un public présentant une déficience intellectuelle sont implantées au 132 rue de Strasbourg - 83210 Solliès-Pont.

Les 24 places d'accueil de jour à destination d'un public présentant une déficience intellectuelle sont implantées au 80 parking de la Capelle – 83210 LA FARLEDE.

Article 2 : la création de 11 places supplémentaires d'accueil de jour destinées à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), financées par mesures nouvelles au sein du DAME VALLÉE DU GAPEAU, est autorisée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : la création d'un site secondaire du DAME VALLÉE DU GAPEAU, dénommé « Dominique Mille », situé au 184 chemin de la Roquette, quartier de la Serinette - 83000 Toulon, d'une capacité de 25 places d'accueil de jour destinées à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), est autorisée à compter de la date de signature de la présente décision.

Par conséquent, ces 25 places comprennent :
- 14 places d'accueil de jour dédiés à des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement, issues de la transformation de l'offre mentionnée à l'article 1 ;
- 11 places supplémentaires financées par mesures nouvelles, mentionnées à l'article 2.

Article 4 : la capacité du DAME est désormais fixée à 120 places en dispositif modulable avec un fonctionnement en file active.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : les caractéristiques du DAME VALLEE DU GAPEAU enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : PHAR 83
FINESS EJ : 83 002 561 5
Adresse : 132 rue de Strasbourg – 83210 SOLLIES-PONT
Numéro SIREN : 833 736 697
Statut juridique : [61] Association de Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : DAME VALLEE DU GAPEAU
FINESS ET : 83 000 399 2
Adresse : 80 parking de la Capelle – 83210 LA FARLEDE
Numéro SIRET : 833 736 697 00511
Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [57] ARS dotation forfait / DG Dotation globale (CPOM)
Capacité autorisée : 120 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	10
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	39
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	442	Troubles du neurodéveloppement	25
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	46

Article 6 : l'implantation géographique du DAME VALLEE DU GAPEAU est actualisée comme suit :

Site principal **DAME VALLEE DU GAPEAU**	80 parking de la Capelle 83210 La Farlède	39 places en accueil de jour
Site secondaire 1 **IME LES MORIERES**	5350 Route Forestière 83210 Solliès-Toucas	10 places en hébergement complet internat
Site secondaire 2 **SESSAD LES MARRONNIERS**	132 rue de Strasbourg 83210 Solliès-Pont	46 places prestation en milieu ordinaire
Site secondaire 3 **IME DOMINIQUE MILLE**	184 chemin de La Roquette Quartier la Serinette 83000 Toulon	25 places en accueil de jour

Article 7 : la durée d'ouverture du DAME VALLEE DU GAPEAU reste fixée 210 jours.

Article 8 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 10 : la validité de l'autorisation relative aux places du DAME VALLEE DU GAPEAU reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 11 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 12 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 13 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 NOV. 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-10-00024

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Séance du 23 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Ref : DOMS-1126-11234-D
DOMS/PH-PDS/DD84/AAP/N° 2026-032

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Séance du 23 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-6 et R. 313-1 à R. 313-6-3 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2024-001 du 6 mars 2024, modifiée par la décision n° 2025-001 du 22 janvier 2025, fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2026-012 du 28 mai 2026 fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au cours de l'année 2026 dans le département de Vaucluse ;

Vu l'appel à projets publié le 29 juin 2026 pour la création de 8 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées vieillissantes sur le département de Vaucluse ;

Considérant les critères de sélection et de notation définis dans le cahier des charges annexé audit avis et publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'examen de l'unique candidature reçue par les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux lors de sa séance du 23 octobre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et le représentant du Centre Hospitalier de Sault, seul candidat à cet appel à projets, la commission d'information et de sélection a émis un avis favorable au projet présenté par cet établissement.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 10/11/2026

Le Président
de la commission d'information et de sélection
d'appel à projets médico-sociaux

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-12-00009

DECISION
autorisant la structure dispensatrice SAS « GENEDIS » à fermer son site de rattachement situé au
4000 boulevard Lery allée Jean Giono à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83170) et son site de stockage
annexe situé 460 avenue de la Quiéra Allée Jean Giono à MOUANS SARTOUX (06370), et l'ouverture
concomitante d'un nouveau site de rattachement situé au 1500 chemin de la Planquette à LA GARDE
(83500), et fermeture de son site de rattachement situé au 21 avenue de l'Orme Fourchue ZI Foncouv
à AVIGNON (84000) et son site de stockage annexe situé 16 rue de Saint Exupéry, Parc de la Lauze à
SAINT JEAN DE VEDAS (34430), dans le cadre de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1026-10955-D

DECISION

autorisant la structure dispensatrice SAS « GENEDIS » à fermer son site de rattachement situé au 4000 boulevard Lery allée Jean Giono à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83170) et son site de stockage annexe situé 460 avenue de la Quiéra Allée Jean Giono à MOUANS SARTOUX (06370), et l'ouverture concomitante d'un nouveau site de rattachement situé au 1500 chemin de la Planquette à LA GARDE (83500), et fermeture de son site de rattachement situé au 21 avenue de l'Orme Fourchue ZI Foncouv à AVIGNON (84000) et son site de stockage annexe situé 16 rue de Saint Exupéry, Parc de la Lauze à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-5, L. 5232-3 et R. 4211-15 ;

VU le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU la décision en date du 16 mars 2022 autorisant la structure dispensatrice SAS « GENEDIS » à créer un site de stockage annexe situé au 16 rue Saint Exupéry - Parc de la Lauze à SAINT -JEAN-DE-VEDAS (34430) pour son site de rattachement situé au 12 avenue de l'Orme Fourchu - ZI Fontcouverte à AVIGNON (84000) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

VU la demande en date du 22 juin 2026, complétée le 25 juin 2026 effectuée par monsieur Olivier VIGLIONE, Directeur Général de la SAS « GENEDIS », dont le siège social est situé au Parc Bourdarias 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69200), tendant d'obtenir la fermeture de son site de rattachement situé au 400 boulevard Lery allée Jean Giono à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83170), et l'ouverture concomitante d'un nouveau site de rattachement situé au 1500 chemin de la Planquette à LA GARDE (83500), et fermeture de son site de rattachement situé au 21 avenue de l'Orme Fourchue ZI Foncouv à AVIGNON (84000), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

VU l'avis technique émis le 10 octobre 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « GENEDIS », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile pour son site de rattachement 1500 chemin de la Planquette à LA GARDE (83500), sur les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), et hors région PACA le Gard (30), l'Hérault (34), l'Ardeche (07) et la Drome (26), conformément à la règlementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement de LA GARDE est de 0,50 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la décision en date du 16 mars 2022 autorisant la structure dispensatrice SAS « GENEDIS » à créer un site de stockage annexe situé au 16 rue Saint Exupéry - Parc de la Lauze à SAINT -JEAN-DE-VEDAS (34430) pour son site de rattachement situé au 12 avenue de l'Orme Fourchu - ZI Fontcouverte à AVIGNON (84000) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, est abrogée.

Article 2 : la demande en date du 22 juin 2026, complétée le 25 juin 2026 effectuée par monsieur Olivier VIGLIONE, Directeur Général de la SAS « GENEDIS », dont le siège social est situé au Parc Bourdarias 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69200), tendant d'obtenir la fermeture de son site de rattachement situé au 400 boulevard Lery allée Jean Giono à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83170), et l'ouverture concomitante d'un nouveau site de rattachement situé au 1500 chemin de la Planquette à LA GARDE (83500), et fermeture de son site de rattachement situé au 21 avenue de l'Orme Fourchue ZI Foncouv à AVIGNON (84000), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est accordée.**

Article 3 : le site de rattachement 1500 chemin de la Planquette à LA GARDE (83500) desservira les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), et hors région PACA le Gard (30), l'Hérault (34), l'Ardeche (07) et la Drome (26), conformément à la règlementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement

Article 4 : l'autorisation du site de rattachement de LA GARDE concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site de LA GARDE est de 0,50 ETP à la date de la demande. Il devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

.

Article 12 : le Directeur l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

Signé

Annexe 1

SAS « GENEDIS » Finess EJ : 69 004 918 4

Site de rattachement

Site « La Garde » 1500 chemin de la Planquette	**83500**	**La Garde**	**Finess ET : 83 002 354 5**

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-20-00008

Décision de nomination d'un administrateur provisoire au sein de la MAS Les Sophoras à Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : IC-1126-11449-D

DECISION

Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de la maison d'accueil spécialisé (MAS) « Les Sophoras », implanté, 205 avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE, gérée par l'association UNAPEI Alpes Provences.

N° FINESS ET : 13 000 840 2
N° FINESS EJ : 13 080 411 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-14, L313-16, L313-17 et L313-18 ;

Vu l'article L.313-14-V du CASF permettant la désignation d'un administrateur provisoire ;

Vu le code du commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la lettre de mission du 19 novembre 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur diligentant une mission d'inspection au sein de la MAS « Les Sophoras » sur site le 3 décembre 2025 afin de vérifier et d'analyser :

- La gouvernance ;
- L'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents ;
- Les conditions d'hébergement ;
- La prise en charge médicale et soignante des résidents ;
- Le circuit du médicament.

Vu le rapport de l'inspection réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 janvier 2026 ;

Vu la lettre notifiée le 4 février 2026 par RAR n°1A 210 212 1812 0 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant mesures administratives envisagées suite à l'inspection de la MAS « les Sophoras » sis à Marseille ;

Vu la lettre notifiée le 26 mars 2026 par RAR n°1A 208 610 3072 5 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant notification des mesures administratives définitives et enjoignant la MAS « Les Sophoras » sis Marseille, conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles, de remédier aux dysfonctionnements constatés lors de l'inspection du 3 décembre 2025 ;

Vu la lettre de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant de réaliser un contrôle sur site le 30 septembre 2026, afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives ;

Vu la lettre notifiée le 4 novembre 2026 par RAR n°88000189289656M du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur la mise en œuvre d'une administration provisoire suite à l'inspection de la MAS « Les Sophoras » sis à Marseille permettant l'application du principe du contradictoire conformément aux articles L121-1 et L121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les éléments adressés par mail le 18 novembre 2026 du Directeur Général adjoint de l'UNAPEI Alpes Provence portant sur la phase contradictoire de la mise en œuvre d'une administration provisoire ;

Vu les éléments adressés par mail le 19 novembre 2026 de la directrice de la MAS « Les Sophoras » portant sur la phase contradictoire de la mise en œuvre d'une administration provisoire ;

Vu l'analyse effectuée par la mission d'inspection des éléments transmis par mails le 18 novembre 2026 du Directeur Général adjoint de l'UNAPEI Alpes Provence et le 19 novembre 2026 de la directrice de la MAS « Les Sophoras » portant sur la phase contradictoire de la mise en œuvre d'une administration provisoire ;

CONSIDERANT que le contrôle du 6 octobre 2026 avait pour objectif de constater la mise en œuvre concrète des mesures définitives (15 injonctions, 16 prescriptions et 21 recommandations) à la suite de l'inspection du 3 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 6 octobre 2026 l'absence de recrutement de médecin salarié et d'infirmier salarié au sein de l'établissement limitant l'exercice de coordination médico-soignante et conduisant à des consignes de fait relevant de la maltraitance. Cette carence de personnel médical et soignant est un facteur d'insécurité pour les résidents, compromettant ainsi leur prise en charge contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 6 octobre 2026 la persistance de conditions d'hébergement dégradées, vétustes et mal entretenues. L'absence pour les fenêtres d'un système de sécurisation est porteuse de risque pour les résidents. Le système d'appel malade, déjà relevé comme inexistant lors de la précédente inspection, l'est toujours.
Ces éléments défavorables sont porteurs de risque à la fois pour la sécurité des résidents mais aussi pour leur bien-être physique et moral ce qui est contraire aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 6 octobre 2026 l'absence de travail pluridisciplinaire ayant vocation à proposer une prise en charge sécurisée et adaptée au public accueilli, contrevient aux dispositions de l'article D344-5-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 6 octobre 2026 la persistance d'une culture professionnelle insuffisante conduisant à une absence de connaissance des fondamentaux en termes de prise en charge de l'autisme que ce soit dans l'accompagnement de la vie quotidienne ou de respect de l'intégrité et de la dignité des résidents. Ces éléments défavorables compromettent la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 6 octobre 2026 que la défaillance persistante dans la prise en charge médicale et soignante, est caractérisée notamment par un temps de médecin généraliste réellement consacré à l'établissement très faible et insuffisant pour assurer ses missions. Ces carences ont pour conséquence principale un défaut d'évaluation des résidents, de traçabilité médicale, d'outils de pilotage et dans la coordination médicale et soignante. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 6 octobre 2026 la permanence de la prise en charge non coordonnée. L'ensemble des constats relatifs aux éléments de traçabilité contenus au sein du dossier patient (dossier informatisé et papier) met en évidence des lacunes significatives dans la traçabilité et donc la continuité des soins et une non-conformité aux exigences réglementaires. Ces éléments défavorables compromettent la qualité et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle du 6 octobre 2026 une insécurité de la prise en charge médicamenteuse en matière de prescription, de stockage et d'administration ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces carences persistantes induisent une maltraitance institutionnelle dans la prise en charge des résidents et fait peser un risque sur leur sécurité, leur bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 6 octobre 2026 il a été constaté des dysfonctionnements, décrits ci-après, constituant une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents de la MAS ;

CONSIDERANT les éléments transmis le 18 novembre 2026 par la direction générale de l'UNAPEI Alpes Provence, et le 19 novembre 2026 par la directrice de la MAS « Les Sophoras » dans le cadre de la phase contradictoire, ont été analysés et ne sont pas de nature à démontrer une amélioration suffisante afin de remédier aux dysfonctionnements majeurs relevés lors des contrôles du 3 décembre 2025 et 6 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces faits la nécessité d'accompagner la direction de la MAS « Les Sophoras » dans la réalisation des actions correctrices pour mettre fin, de façon durable, aux dysfonctionnements constatés qui présentent des risques pour la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT que l'article L313-14 V du CASF prévoit la désignation d'un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois, lequel dispose également que celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lien de vie et d'accueil, dans les conditions précisées par l'acte de désignation ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE :

Article 1 : La maison d'accueil spécialisée « Les Sophoras » sis 205 avenue de la Panouse, 13009 Marseille, gérée par l'association UNAPEI Alpes Provences fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Monsieur Manuel VASSEUR, directeur de transition pour le groupe « SPQR – Conseil », titulaire notamment d'un certificat de direction d'établissement sanitaire et social, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 6 mois.

Dans l'exercice de sa mission, l'administrateur provisoire peut bénéficier d'un appui technique du groupe « SPQR – Conseil ». Cet appui est placé sous sa responsabilité et n'emporte pas transfert des pouvoirs qui lui sont confiés par le présent arrêté. Les informations communiquées aux personnes apportant cet appui sont limitées à celles nécessaires à leur intervention, dans le respect des règles applicables à la protection des données, au secret professionnel et à la confidentialité.

Article 3 : Les modalités d'intervention de l'administrateur provisoire sont précisées dans la lettre de mission qui sera, notifiée avec la présente, à l'association UNAPEI Alpes Provences.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-26 du CASF, la facturation de l'administration provisoire sera supportée par le budget de l'établissement pour la durée de la mission indiquée à l'article 2. Celle-ci s'élève à 16 000€ hors taxes pour le premier mois puis à 11 800€ hors taxes par mois pour les cinq mois suivants. Ce forfait mensuel couvre les honoraires de l'administrateur provisoire, Monsieur Manuel VASSEUR, le pilotage et les appuis de la société SPQR, ainsi que l'ensemble des frais de déplacement et de séjour.

Article 5 : L'administrateur provisoire accomplira, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et sécuriser l'exercice des fonctions des professionnels intervenant dans l'établissement.

L'entité juridique gestionnaire de l'établissement ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

Article 6 : Monsieur Manuel VASSEUR rendra compte de sa mission tous les mois au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2026.



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-19-00005

Décision portant extension de 6 places d'internat à destination de personnes handicapées vieillissantes (PHV) au sein de la MAS DU CH DE SAULT, sis chemin de Saint Trinit - 84390 SAULT, gérée par le Centre Hospitalier de Sault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD84-1026-10456-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-151

DECISION

portant extension de 6 places d'internat
à destination de personnes handicapées vieillissantes (PHV)
au sein de la MAS DU CH DE SAULT,
sis chemin de Saint Trinit - 84390 SAULT,
gérée par le Centre Hospitalier de Sault

FINESS EJ : 84 000 010 3
FINESS ET : 84 002 041 6

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-2, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2019-003 du 12 février 2019 transformant une activité de soins en 6 places de maison d'accueil spécialisée gérée par le centre hospitalier de Sault ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu l'appel à projets publié le 29 juin 2026 pour la création de 8 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées vieillissantes sur le département de Vaucluse ;

Vu le projet d'extension de 8 places d'internat à destination de personnes handicapées vieillissantes (PHV) au sein de la MAS DU CH DE SAULT, déposé par le CH DE SAULT, dans le cadre de l'appel à projet susvisé ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission de sélection d'appels à projets médicaux-sociaux de compétence exclusive du Directeur général de l'ARS PACA, réunies le 23 octobre 2026 au projet de création de 6 places de MAS PHV déposé par le centre hospitalier de Sault, seul candidat de cet AAP ;

Vu la notification du 4 novembre 2026 accordant l'extension de 6 places d'internat à destination de personnes handicapées vieillissantes (PHV) au sein de la MAS DU CH DE SAULT sous réserve d'apporter des éléments complémentaires au dossier ;

Vu le dossier complémentaire déposé par la CH de Sault le 12 novembre 2026 relatif à la mise à jour du projet pour la création de 6 places de MAS PHV ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre de l'appel à projet pour la création de 6 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées vieillissantes sur le département de Vaucluse, par les membres de la commission de sélection réunis le 23 octobre 2026 ;

Considérant que cette extension vise à répondre aux besoins recensés sur le territoire de Vaucluse en matière de MAS, et plus spécifiquement sur l'accompagnent des personnes handicapées vieillissantes ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 6 places pour un public de personnes handicapées vieillissantes au sein de la MAS DU CH DE SAULT est accordée au Centre Hospitalier de Sault à compter du 1er décembre 2026.

Article 2 : la capacité totale de la MAS DU CH DE SAULT (FINESS ET : 84 002 041 6) est portée à 12 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la MAS DU CH DE SAULT sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE SAULT
FINESS EJ : 84 000 010 3
Adresse : 1 rue de l'Hôpital – 84390 SAULT
N° SIREN : 268 400 207
Statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Entité établissement (ET) : MAS DU CH DE SAULT
FINESS établissement (ET) : 84 002 041 6
Adresse : chemin de Saint-Trinit - 84390 SAULT
SIRET : 268 400 207 00059
Code catégorie : [255] Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Pour 12 places* :

Code discipline :	[966]	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code mode de fonctionnement :	[11]	Hébergement complet ou internat (non compris internat de semaine)
Code catégorie de clientèle :	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

** dont 6 places spécifiquement fléchées pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes*

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19/11/2026

Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2026-11-23-00007

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE INSCRIPTION LISTES ELECTORALES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, article R. 361 - 3

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 1er mai 2025 nommant monsieur Jean-Marie LANDAIS, directeur des services pénitentiaires, agissant en qualité de chef d'établissement ;

Monsieur Jean-Marie LANDAIS,

Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux personnes qualifiées du centre pénitentiaire de Marseille, listées ci-dessous, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

À Mesdames, Messieurs les personnels de la direction :

- **PERRICHET Chris**, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement

- **ABI-RACHED Véronique,** Directrice des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel,** Attaché Principal d'Administration
- **BELIN Margaux,** Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie,** Directrice des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc,** Directeur des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon,** Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **LE CHENADEC Margot,** Directrice de Services Pénitentiaires
- **PENHIRIN Camille,** Directrice des Services Pénitentiaires

À Mesdames les personnels du corps de commandement :

- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon,** Capitaine Pénitentiaire
- **BONCOEUR Alissia,** Capitaine Pénitentiaire
- **GARDE Nathalie,** Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Commandant
- **LALÉYÉ Wallis,** Capitaine Pénitentiaire
- **LAVIGNE Marine,** Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **PASCAL Aurélie,** Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs les personnels du corps de commandement :

- **BATRET Olivier,** Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel,** Capitaine Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **FAIGNOT Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GASPARD Raphael,** Capitaine Pénitentiaire
- **GOVAERTS Dominique**, Capitaine Pénitentiaire
- **GUIONIE Alain,** Capitaine Pénitentiaire
- **MOUQUET Antoine,** Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand,** Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles,** Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Commandant
- **SANGARIA Stéphane,** Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir,** Capitaine Pénitentiaire
- **THIAW Abdoulaye,** Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre,** Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alex,** Commandant
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire

Article 2

Les personnels susvisés assistent en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire dans les attributions pour lesquelles ils ont reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire leur donnant délégation de signature.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2026

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille, Chef d'Etablissement

Jean-Marie LANDAIS

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-23-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC de Espérance 05130 PIEGUT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant autorisation d'exploiter
au GAEC de l'Espérance - 05130 PIEGUT
(demande 04 2026 036)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr

VU la demande déposée par le GAEC du Bois domicilié 763, route de Tournoux 05130 FOUILLOUSE, enregistrée sous le numéro 04 2026 030 et réputée complète le 27 mai 2026 ;

VU la demande concurrente déposée par L'EARL Noble domicilié 475 le Riou des Mioux 05110 CURBANS, enregistrée sous le numéro 04 2026 034 et réputée complète le 22 juillet 2026 ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC de l'Espérance, domicilié au lieu-dit Les Forests 05130 PIEGUT, sous le numéro 04 2026 036 et réputée complète le 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le retrait de sa demande d'autorisation d'exploiter par le GAEC du Bois en date du 6 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Noble présente une priorité 4 : « Tous types d'opérations définies à l'article 1 du SDREA et même types de demandes que dans les priorités 1 à 3, avec une surface demandée mise en valeur après projet strictement supérieure à 1,5 fois le seuil de référence et inférieure ou égale à 2 fois le seuil de référence », selon le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de l'Espérance présente une priorité 3 : « Consolidation d'un agriculteur professionnel hors DJA dans la limite de à 1,5 fois le seuil de référence par agriculteur professionnel », selon le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la priorité de la demande du GAEC de l'Espérance sur celle de l'EARL Noble ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC de l'Espérance, domicilié au lieu-dit Les Forests, 05130 PIEGUT, est autorisé à exploiter la surface suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle	Surface
CURBANS	A 1362, 1364, 1366, 2258, 2255, 2263, 65, 66, 1239, 1240, 1358, 78, 1360, 1443	M. Richier Joël	9,7032 ha

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Curbans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Curbans.

Marseille, le 23 novembre 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-23-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à EARL Noble 05110 CURBANS

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à l'EARL Noble - 05110 CURBANS
(demande 04 2026 034)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr

VU la demande déposée par le GAEC du Bois domicilié 763, route de Tournoux 05130 FOUILLOUSE, enregistrée sous le numéro 04 2026 030 et réputée complète le 27 mai 2026 ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL Noble domiciliée 475 le Riou des Mioux 05110 CURBANS, enregistrée sous le numéro 04 2026 034 et réputée complète le 22 juillet 2026 ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC de l'Espérance, domicilié au lieu-dit Les Forests 05130 PIEGUT, sous le numéro 04 2026 036 et réputée complète le 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le retrait de sa demande d'autorisation d'exploiter par le GAEC du Bois en date du 6 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Noble présente une priorité 4 : « Tous types d'opérations définies à l'article 1 du SDREA et même types de demandes que dans les priorités 1 à 3, avec une surface demandée mise en valeur après projet strictement supérieure à 1,5 fois le seuil de référence et inférieure ou égale à 2 fois le seuil de référence », selon le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de l'Espérance présente une priorité 3 : « Consolidation d'un agriculteur professionnel hors DJA dans la limite de à 1,5 fois le seuil de référence par agriculteur professionnel », selon le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la priorité de la demande du GAEC de l'Espérance sur celle de l'EARL Noble ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL Noble, domiciliée 475 le Riou des Mioux à 05110 CURBANS, n'est pas autorisée à exploiter la surface suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle	Surface
CURBANS	A 1362, 1364, 1366, 2258, 2255, 2263, 65, 66, 1239, 1240, 1358, 78, 1360, 1443	M. Richier Joël	9,7032 ha

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Curbans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Curbans.

Marseille, le 23 novembre 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-24-00002

Opération non soumise de ADRIAN Brice 13310 CHATEAURENARD

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Dossier suivi par :
DDTM13 / SAF : Jade KACZMAREK
04.91.28.41.88
jade.kaczmarek@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 24 novembre 2026

Objet : votre demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 22 octobre 2026 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
2 ha 05 a 03 ca	Arboriculture Autres productions (avocatiers sous serres)	CZ 23 CZ 66 CZ 123 CZ 125 CZ 127 CZ 131 CZ 139	Châteaurenard	SAS SOLIS CULTURAE

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : soit 70 ha pondérés ;

- vous détenez la capacité professionnelle agricole ;

- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC ;

Monsieur ADRIAN Brice
60 avenue de la libération
13310 Châteaurenard
Réf. : 13 2026 89

132 boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
la cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-24-00003

Opération non soumise de BARBAROUX Nathan 83136 NEOULES

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Monsieur Nathan BARBAROUX
740 chemin de la servette
83136 NEOULES

Dossier suivi par :
Stéphanie MAILLARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR
S.A.F – B.D.R
04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE
DRAAF PACA
04 13 59 36 40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 24 novembre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 170

Monsieur

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 12 novembre 2026, pour la superficie suivante : 02ha 13a 06ca sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
02ha13a06ca	Vigne AOP groupe 4	D16 - D629	LA ROQUEBRUSSANNE	BARBAROUX Sébastien

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.
La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.
En dehors de son statut d'exploitant agricole, le demandeur n'a pas d'activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-24-00001

Opération non soumise de BOUTEILLER Audrey 05260 CHAMPOLEON

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

BOUTEILLER Audrey

850 route d'Orcières
05260 CHAMPOLEON

Affaire suivie par :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
04.92.51.88.23
severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gou.fr

Marseille, le 24 novembre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Référence : 05-2026-0083

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 9 novembre 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation pour une superficie totale de **3 ha 98 a 26 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
GAP	Section BC : 149 Section AY : 861	Michel MASSE
CHAMPOLEON	Section G : 691	SCI GT IMMO

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 13 ha 93 a 91 ca pondérés < 70 ha,

- vous détenez la capacité professionnelle agricole,

- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-24-00004

Opération non soumise de EYNAUD Elisabeth 13520 MAUSSANE LES ALPILLES

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Dossier suivi par :
DDTM13 / SAF : Agnes DUVERNEY
04.91.28.43 18
agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 24 novembre 2026

Objet : votre demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 21 octobre 2026 pour la superficie suivante : 2 ha 81 a 18 ca

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
0 ha 50 a	Oliviers	D 1119	MAUSSANE-LES-ALPILLES	EYNAUD Alain
0 ha 90 a	Maraichage	D 1119 et D 0769	MAUSSANE-LES-ALPILLES	EYNAUD Alain
1 ha 41 a 18 ca	Hangar, abris matériel, chemins, cypres, habitation	D 1119 et D 0769	MAUSSANE-LES-ALPILLES	EYNAUD Alain

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, notamment du fait que :

Madame EYNAUD Elisabeth
90 chemin de Fontanouille
13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES
Réf. : 13 2026 90

132 boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : soit 70 ha pondérés ;

- vous détenez la capacité professionnelle agricole ;

- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC ;

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
la cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-24-00005

Opération non soumise de TINOIS Romain 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Monsieur Romain TINOIS
592 chemin des vergers
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Dossier suivi par :
Stéphanie MAILLARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR
S.A.F – B.D.R
04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE
DRAAF PACA :
04 13 59 36 40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 24 novembre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : 83 2026 156

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 26 octobre 2026, réputé complet le 28 octobre 2026 pour la superficie suivante : 02ha 57a 00ca sur la commune des ARCS.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
02ha57a00ca	Maraîchage plein air ou abri bas Atelier hors-sol poules pondeuses Poulailler 50m²	G1125 - G1136	LES ARCS	SANTORO Sylvie

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.
La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.
En dehors de son statut d'exploitant agricole, le demandeur, exploitant individuel, n'a pas d'activité extra-agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-23-00003

DECISION DU 23 NOVEMBRE 2026 (CHAMP EMPLOI ET TRAVAIL - DDETS DU 84

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en matière d'emploi, d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION DU 23 NOVEMBRE 2026 (CHAMP EMPLOI ET TRAVAIL – DDETS DU 84

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en matière d'emploi, d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative

---

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code du travail

VU le code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'éducation

VU le code des transports

VU le code de la sécurité sociale

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté N° 84 – 2026 – 10 – 22 – 00001 du 22 octobre 2026 chargeant Mr Eric POLLAZZON à compter du 26 octobre 2026 de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1er – décisions, actes, avis et correspondances administratives. Champ « emploi »
Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric POLLAZZON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de VAUCLUSE à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après et relatifs au champ « emploi » :

Contrat de travail – CDI – Licenciement économique	
Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité Social et Economique	Code du travail L.1233-34 L.1233-35-1 R.1233-3-3
Complétude du dossier de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	D.1233-14-1
Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)	Code du travail L.1233-53 L.1233-56 D.1233-11
Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail L.1233-57
Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	Code du travail L.1233-57-2
Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail	Code du travail L.1233-57-3
Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	Code du travail L.1233-57-5
Contrat de travail – CDI – Autres cas de rupture	
Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 à 9 L. 1237-19-4
Contrat de travail – Groupement d'employeurs	
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Code du travail L.1253-17 D.1253-7 D.1253-8
Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeur	Code du travail R.1253-19 à 25 R.1253-27
Demande, au groupement d'employeurs, de choisir une autre convention collective	Code du travail R.1253-26
Formation professionnelle	
Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	Code du travail R.6325-20
Habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-6
Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-7

Salaires et avantages divers – Rémunération mensuelle minimale	
Allocation complémentaire : proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail R.3232-6
Emploi – Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour diverses catégories d'entreprises	Code du travail L.5424-7 D.5424-8

<u>Article 2</u> – décisions, actes, avis et correspondances administratives. Actions d'inspection de la législation du travail

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric POLLAZZON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de VAUCLUSE à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après et relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Code du travail L.1143-3 D.1143-6
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Code du travail L.1142-9
Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	Code du travail D.1142-7
Licenciement pour motif personnel – Conseillers du salarié	
Préparation de la liste des conseillers du salarié	Code du travail D.1232-4
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Décision de suspension et de levée de la suspension de la prestation de service internationale PSI	Code du travail L.1263-3 L.1263-4 L.1263-4-1 R.1263-11-1 et suivants
Décision d'interdiction temporaire et de levée de l'interdiction temporaire de la prestation de service internationale PSI	Code du travail L.1263-3 L.1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en langue française	Code du travail L.1263-8
Syndicats professionnels	
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Code du travail L.2142-11 R. 2143-6

Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Code du travail L.2142-1-2 R.2143-6
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales et professionnelles. Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés.	Code du travail D.2135-8
Négociation collective	
Appréciation, à la demande d'un employeur, de la conformité d'un accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle L. 2242-8	Code du travail L.2242-9 R.2242-9
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action et de leur avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles et autres textes soumis au dépôt légal	Code du travail L.2242-3 L.2242-5 L.4162-3 D2231-3 D2231-4 D.2231-8
Institutions représentatives du personnel – Comité Social et Economique (CSE)	
Décision de répartition du personnel entre les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel	Code du travail L.2314-13 R.2314-3
Détermination du nombre et du périmètre des établissement distincts	Code du travail L.2313-5 R.2313-1 à 2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Code du travail L.2313-5 R.2313-3 à 6
Surveillance de la dévolution des bien du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	Code du travail R.2312-52
Institutions représentatives du personnel – Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale (UES)	
Détermination du nombre et du périmètre des établissement distincts	Code du travail L.2313-8 R.2313-1 à 2
Institutions représentatives du personnel – Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise	
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	Code du travail L.2316-8 R.2316-2
Institutions représentatives du personnel – Comité de groupe	
Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux	Code du travail L.2333-4 R.2332-1
Institutions représentatives du personnel – Comité d'entreprise européen	
Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du Comité d'entreprise européen	Code du travail L.2345-1 R. 2345-1

Désignation du remplaçant, au comité de groupe, d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L.2333-6
Agriculture – Livre VII dispositions sociales – Règlementation du travail salarié – Santé sécurité au travail – Commission paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT) en agriculture	
Désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementale	Code rural et de la pêche maritime L.717-7 D.717-76-1
Durée du travail	
Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Code du travail L3121-21 R.3121-8 à 10 Code rural et de la pêche maritime L.713-2 L.713-13 R.713-13
Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail	Code du travail L.3121-24 R.3121-8 à 9 R.3121-11 R.3121-16 Code rural et de la pêche maritime L.713-2 L.713-13 R.713-14
Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue de travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	Code du travail L. 3121-25 R.3121-8 à 9 R.3121-14 Code rural et de la pêche maritime L.713-13 R.713-11 à 12 R. 713-14
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	Code du travail R.3122-7
Femmes allaitantes	
Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de dépasser, provisoirement, le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local dédié à l'allaitement	Code du travail R.4152-17
Salariés titulaires d'un CDD et salariés temporaires	
Décision accordant ou refusant la dérogation à l'interdiction de recourir au contrat de travail à durée déterminée ou contrat de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L.4154-1 R.4154-5 D.4154-3 D.4154-4
Décision de retrait de la dérogation prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail	Code du travail D.4154-6

Dispositions applicables aux lieux de travail	
Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque incendie, d'explosion et évacuation	Code du travail R.4216-32
Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque incendie, d'explosion et évacuation	Code du travail R.4227-55
Prévention des risques d'exposition – Champs électromagnétiques	
Autorisation et retrait, refus de dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	Code du travail R.4453-27 R.4453-31 à 34
Prévention des risques d'exposition – Risque pyrotechnique	
Décision de prolongation des délais d'instruction de l'étude de sécurité	Code du travail R.4462-30 Article 8 décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 (chantier de dépollution pyrotechnique)
Approbation ou refus d'approbation de l'étude de sécurité	Code du travail R.4462-30 Article 8 décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 (chantier de dépollution pyrotechnique)
Demande de transmission de compléments d'information	Code du travail R.4462-30
Demande de réalisation d'essais complémentaires par un organisme compétent, nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R.4462-30 Article 8 décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 (chantier de dépollution pyrotechnique)
Décision accordant ou refusant une dérogation aux articles R. 4462-10, R.4462-13, R. 4462-17 à 21, R. 4462-32	Code du travail R.4462-36 I
Décision accordant ou refusant une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité	Code du travail R.4462-36 II
Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations – BTP	
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles R.4532-2 à R. 4533-4 du code du travail	Code du travail R.4533-6 R.4533-7
Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations – CISST	
Représentation du DREETS pour assurer la présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	Code du travail R.4524-7
Contrôle	
Mise en demeure sur les principes généraux de prévention et l'obligation générale de santé et de sécurité	Code du travail L.4721-1 R.4721-1
Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L.4741-11
Contrôle – procédures d'urgence jeunes travailleurs	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	Code du travail L. 4733-8
Décision autorisant ou refusant la reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	Code du travail L.4733-9
Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs	Code du travail L.4733-10
CRPM – Livre VII dispositions sociales – Règlementation du travail salarié - Hébergement	

Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1
Formation professionnelle – Apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Code du travail L.6225-4 R.6225-9
Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Code du travail L.6225-5
Interdiction, pour une durée déterminée, du recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L.6225-6
Décision autorisant ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis	Code du travail R.6225-11
Code de l'éducation – Dispositions générales et communes – Stages et périodes de formation en milieu professionnel	
Réponse à la demande précise et circonstanciée d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	Code de l'éducation L.124-8-1 R.124-12-1
Dispositions particulières à certaines professions et activités – Travailleurs à domicile	
Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Code du travail R. 7413-2
Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
Contrôle application législation du travail – Compétences et moyens d'intervention	
Proposition et notification aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail	Code du travail L.8114-4 à 7 R.8114-3
Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la république et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction	Code du travail L.8114-6 R.8114-6
Lutte contre le travail illégal – Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	
Appréciation de l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	Code du travail L.8291-3 R.8291-1-1

Article 3 – pénalités et sanctions administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric POLLAZZON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de VAUCLUSE à effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, dans les domaines ci-après :

Dispositions CODE DU TRAVAIL	
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Défaut de déclaration de détachement	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	L.1263-7

	L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de vérification de la déclaration de détachement par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de vérification de la désignation d'un représentant de l'entreprise en France par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de vérification de déclaration de détachement des sous-traitants de ses cocontractants	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le prestataire étranger	L.1262-4-4 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le maitre d'ouvrage ou donneur d'ordre	L.1262-4-4 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier	L.1262-4-5 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Non-respect de la décision de suspension ou de l'interdiction de la prestation de service	L.1263-4 L.1263-4-1 L.1263-4-2 R.1263-11-1 à 7 L.1263-6 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Durée du travail – salaires	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte durée du travail	L.3121-18 à 25 L.3131-1 à 3 L.3132-2 L.3172-2 L.8115-1
Non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel	L.3231-1 à 11 L.8115-1
Santé sécurité	
Absence de document unique d'évaluation des risques professionnels	L.4121-3-1 I et II L.8115-1
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou règlementés sans respect des conditions	L.4153-8 et 9 L.4753-2
Non-respect décision IT de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L.4733-2 et 3 L.4753-1
Défaut de repérage avant travaux de l'amiante	L.4412-2 L.4754-1
Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Chapitre VIII du titre II du livre II de la 4e partie Chapitre IV du titre III du livre

	V de la 4e partie (BTP) L.8115-1
Non-respect arrêt de travaux ou d'activité	L.4731-1 et 2 L.4752-1
Non-respect demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4722-1 L.4752-2
Lutte contre le travail illégal – carte d'identification professionnelle	
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L.8291-1 L.8291-2 R.8291-1 et suivants R.8115-1 à 5 R.8115-7 et 8
Manquements au CODE DE L'EDUCATION	
Stages et période de formation en milieu professionnel	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires	Code de l'éducation L.124-8 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Code de l'éducation L.124-9, 1er L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Non-respect des durées de présence du stagiaire	Code de l'éducation L.124-14 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Manquements spécifiques aux secteurs des TRANSPORTS	
Dispositions applicables aux salariés des entreprises de transport établies hors de France	
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure, pour les personnels naviguant et de conduite)	Code des transports R.1331-2 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Code des transports R.1331-1 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement de ses salariés	Code des transports R.1331-6 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de l'attestation de détachement (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé l'attestation de détachement)	Code des transports R.1331-6 Code du travail

« Obligation de vigilance »	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure pour les personnels naviguant et de conduite) en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Code des transports R.1331-6 Code du travail L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Durée du travail – repos	
Manquement aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports	Code des transports L.3312-6 L.4511-1 L.2161-1 à 2 L.1311-2 L.1321-2 L.1321-4 à 5 L.1325-1 Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 Code du travail L.3121-13 à 15 L.3121-67 L.8115-1
Navigation maritime – conditions sociales du pays d'accueil	
Manquements relatifs aux gens de mer – conditions sociales du pays d'accueil	Code des transports L.5562-1 à 2 L.5563-1 à 2 L.5565-2 L.5568-1
Manquements spécifiques aux secteurs AGRICOLE	
Durée du travail – repos	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte dans l'agriculture	Code rural et de la pêche maritime (CRPM) L.713-2 L.713-13 L.714-1 L.713-20 L.719-10 Code du travail L.8115-1 L.3131-3 D.3131-7
Hébergement	
Manquement aux conditions d'hébergement dans l'agriculture	CRPM L.716-1 L.719-10 Code du travail L.8115-1
Lutte contre le travail illégal – déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles	
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	CRPM L.718-9 L.719-10-1

Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative

Manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant les entreprises de spectacle vivant	Code du travail L.7122-16 R.7122-29

Article 4 – subdélégation de signature

Monsieur Eric POLLAZZON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les actes, décisions, correspondances énoncées aux articles 2 et 3 ne pourront être délégués qu'aux membres du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité

Les subdélégations sont portées à la connaissance du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 5 – abrogation des décisions antérieures

La présente décision abroge et remplace, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 6 – publication et exécution de la décision

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2026

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités,

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-23-00001

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Aide-soignant Session 16/12/2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Pôle Inclusion et Solidarités

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide-soignant
Session 16/12/2026

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session du 16/12/2026 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant :
  - ✓ **BIAGIONI Sylvie – CROIX ROUGE COMPETENCE PACAC**
- Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
  - ✓ **RESSOT Karine – IFAS ARLES**
- Un infirmier en activité professionnelle :
  - ✓ **CAIRE Audrey – INSTITUT PAOLI CALMETTES**
- Un aide-soignant en activité professionnelle :
  - ✓ **HOUACHEM QUEAU Bedra – CH LAVERAN**
- Un représentant des employeurs d'aide-soignant du secteur sanitaire, social ou médico-social;
  - ✓ **HAUDUC Sabrina – EMERA RESIDENCE EPHAD ELEONORE**

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Marseille, le 23/11/2026

Le Préfet de Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable du service des
professions
Sociales et paramédicales

Signé

Attaché d'Administration de l'Etat

DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur
23/25, rue Borde CS 10009 – 13285 Marseille Cedex 08
Site internet : http://www.paca.dreets.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-23-00002

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de 10 DECEMBRE 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Pôle Inclusion et Solidarités

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de 10 DECEMBRE 2026

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; **VU** l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session du 10 DECEMBRE 2026 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :

  ✓ **FANTINI Karine – GRETA MARSEILLE MEDITERRANEE**

- Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture

  ✓ **HERNANDEZ Philippe – IFAP HB - APHM**

- Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :

  ✓ **GREIDER-POHER Chrystel – IFSS SELTZER**

- Un infirmier en activité professionnelle :

  ✓ **SARDE Christelle – APHM NORD**

- Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle :

  ✓ **MOREAU Constance – Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé**

- Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social :
  ✓ **ZAMBETTA Laurie – Crèche Vendôme**

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Marseille, le 23/11/2026



Le Préfet de Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable du service des
professions
Sociales et paramédicales

Signé
Attaché d'Administration de l'Etat

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-16-00019

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 fixant la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (n° SIRET : 334 626 728 00078 ; n° FINESS : 130801608) géré par l'association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 fixant la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (n° SIRET : 334 626 728 00078 ; n° FINESS : 130801608) géré par l'association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL pour l'année 2026

EJ N° 2104938413

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 29 septembre 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Habitat Alternatif Social » déposés à la Préfecture en date du 30 avril 2015 et la déclaration des dirigeants en date du 13 janvier 2025 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » le 29 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (n° SIRET : 334 626 728 00078 ; n° FINESS : 130801608) géré par l'association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL pour l'année 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 777 €	1 071 372 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	595 186 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	359 409 €	
	Reprise de Déficit N-2		59 992 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	937 402 €	1 071 372 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	133 970 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

ARTICLE 2 :

En application de l'article R314-51, 3ème, du CASF, pour l'exercice 2026 en complément de la dotation globale de fonctionnement, une dotation complémentaire non reconductible de **37 410 €** (trente-sept mille quatre cent dix euros) vous est allouée pour couvrir les surcoûts liés au déménagement des places en diffus situées sur le cours Belsunce.

Ce crédit non reconductible est imputé sur la ligne suivante :

37 410 € en groupe III sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

A Marseille, le
Le préfet de région
Pour le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle Inclusion et Solidarités

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-16-00021

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 fixant la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « L'ÉTAPE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS L'ÉTAPE (n° SIRET : 782 762 553 00017 ; n° FINESS : 130782428) géré par l'ASSOCIATION L'ÉTAPE pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 fixant la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « L'ÉTAPE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS L'ÉTAPE (n° SIRET : 782 762 553 00017 ; n° FINESS : 130782428) géré par l'ASSOCIATION L'ÉTAPE pour l'année 2026

EJ N° 2104938417

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 29 septembre 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « L'Étape » déposés à la Préfecture en date du 28 mai 1942 et la déclaration des dirigeants en date du 10 janvier 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « L'ÉTAPE » le 3 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « L'ÉTAPE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS L'ÉTAPE (n° SIRET : 782 762 553 00017 ; n° FINESS : 130782428) géré par l'ASSOCIATION L'ÉTAPE pour l'année 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « L'ÉTAPE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 939 €	1 640 328 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 255 919 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	176 470 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
	Reprise de dettes suite inspection contrôle		350 000 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 526 355 €	1 640 328 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	113 973 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

ARTICLE 2 :

En application de l'article R314-51, 3ème, du CASF, pour l'exercice 2026 en complément de la dotation globale de fonctionnement, une dotation complémentaire non reconductible de **70 000 €** (soixante-dix mille euros) vous est allouée pour couvrir les surcoûts liés à la montée en charge des effectifs liés à la sécurité de votre établissement.

Ce crédit non reconductible est imputé sur la ligne suivante :

70 000 € en groupe II sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

A Marseille, le

Le préfet de région

Pour le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle Inclusion et Solidarités

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-16-00018

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec GROUPE SOS SOLIDARITÉS

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec GROUPE SOS SOLIDARITÉS (SIRET 341 062 404 00478) pour l'année 2026

EJ N° 2104938307 – CHRS LA MINOTERIE
EJ N° 2104938308 – CHRS MAISON COPERNIC

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 29 septembre 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts du « GROUPE SOS SOLIDARITÉS » déposés à la Préfecture en date du 28 mars 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre GROUPE SOS SOLIDARITÉS et l'État pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028 (n° CPOM : 20260615213001) ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2026 portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec GROUPE SOS SOLIDARITÉS pour l'année 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget des CHRS relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par GROUPE SOS SOLIDARITÉS, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 165 806 €	6 548 283 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 416 700 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 965 777 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 256 645 €	6 548 283 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 240 276 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	51 362 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

ARTICLE 2 :

En application de l'article R314-51, 3ème, du CASF, pour l'exercice 2026 en complément de la dotation globale de fonctionnement, une dotation complémentaire non reconductible de **115 000 €** (cent quinze mille euros) vous est allouée de la manière suivante :

- 100 000 € pour couvrir la montée en charge de la veille de nuit du CHRS de La Minoterie imposée par la commission de sécurité ;
- 15 000 € pour couvrir la renégociation de la convention d'occupation de l'hôtel Ex-Kyriad relative à la prise en charge de l'internalisation des frais de veille de jour et de nuit du CHRS Maison Copernic.

Ces crédits non reconductibles sont imputés sur la ligne suivante :

100 000 € en groupe II sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement » ;

15 000 € en groupe II sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Pour le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle Inclusion et Solidarités

Le préfet de région

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-16-00022

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « STATION LUMIÈRE » (n° SIRET : 403 272 289 00022 ; n° FINESS : 130021728) géré par l'association STATION LUMIÈRE pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « STATION LUMIÈRE » (n° SIRET : 403 272 289 00022 ; n° FINESS : 130021728) géré par l'association STATION LUMIÈRE pour l'année 2026

EJ N° 2104938558

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 29 septembre 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « STATION LUMIÈRE » déposés à la Préfecture en date du 7 avril 2011 et la déclaration des dirigeants en date du 13 juin 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « STATION LUMIÈRE » le 15 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « STATION LUMIÈRE » (n° SIRET : 403 272 289 00022 ; n° FINESS : 130021728) géré par l'association STATION LUMIÈRE pour l'année 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « STATION LUMIÈRE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 713 €	372 425 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	325 891 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	33 821 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	321 727 €	372 425 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	50 225 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	473 €	
	Reprise d'Excédent N-2		€	

ARTICLE 2 :

En application de l'article R314-51, 3ème, du CASF, pour l'exercice 2026 en complément de la dotation globale de fonctionnement, une dotation complémentaire non reconductible de **15 000 €** (quinze mille euros) vous est allouée pour accompagner la restructuration et la pérennisation des missions de Station Lumière.

Ce crédit non reconductible est imputé sur la ligne suivante :

15 000 € en groupe I sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

A Marseille, le
Le préfet de région

Pour le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle Inclusion et Solidarités

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-16-00020

Arrêté portant modification de l'arrêté modificatif du 21 septembre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LA SELONNE » du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA SELONNE » (n° SIRET : 775 560 261 00015 ; n° FINESS : 130784671) géré par l'ASSOCIATION L'ESPOIR pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant modification de l'arrêté modificatif du 21 septembre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LA SELONNE » du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA SELONNE » (n° SIRET : 775 560 261 00015 ; n° FINESS : 130784671) géré par l'ASSOCIATION L'ESPOIR pour l'année 2026

EJ N° 2104938013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 29 septembre 2026 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les statuts de l'association « Espoir » déposés à la Préfecture en date du 3 juillet 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 19 février 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CHRS « LA SELONNE » le 30 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 26 mai 2026 ;

Vu les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Vu l'arrêté modificatif du xxx portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif CHRS « LA SELONNE » du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA SELONNE » (n° SIRET : 775 560 261 00015 ; n° FINESS : 130784671) géré par l'ASSOCIATION L'ESPOIR pour l'année 2026

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif CHRS « LA SELONNE » et du dispositif Accompagnement emploi « AAVA CHRS LA SELONNE » est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 019 962 €	4 128 069 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 486 056 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	622 051 €	
	Reprise de Déficit N-2		27 310 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 972 408 €	4 128 069 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	110 483,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	45 178 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0 €	

ARTICLE 2 :

En application de l'article R314-51, 3ème, du CASF, pour l'exercice 2026 en complément de la dotation globale de fonctionnement, une dotation complémentaire non reconductible de **15 000 €** (quinze mille euros) vous est allouée pour couvrir les surcoûts liés à l'opération tiroir au titre du déménagement entre les sites de Velten et de l'Estello.

Ce crédit non reconductible est imputé sur la ligne suivante :

15 000 € en groupe I sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

A Marseille, le
Le préfet de région

Pour le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice régionale adjointe
Responsable du pôle Inclusion et Solidarités

Nelcie FERRERE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-23-00006

2026 11 23 Arrêté Modif2 DGF CADA MTPM

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°2

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin MTPM gérés par l'établissement principal EN CHEMIN

SIRET N° 453 460 198 00022

FINESS N° 830021523

E.J. N°2104934638

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) en centre d'accueil pour demandeur d'asile ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la création de 60 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « En chemin » dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021, portant autorisation à l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « En chemin » dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant autorisation à la cession du CADA Estérel Val d'Argens de 60 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « En chemin » dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 portant autorisation à l'extension de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA En Chemin dans le département du Var ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 7 juillet 2026 ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 03 avril 2026 et du 9 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté du préfet de région fixant la dotation globale de financement 2026 en date du 16 septembre 2026 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association En Chemin déposés à la Préfecture et la déclaration des dirigeants en date du 09 juillet 2026 ;

VU la précision de la dénomination en CADA En Chemin MTPM,

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026;

VU l'engagement juridique numéro 2104934638,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226771	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	661429	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	535953,5	1424153,5
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1420908,5	
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2645	1424153,5

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

- Nulle ;

Article 3

Suite à l'extension de 40 places au 1er juillet 2026 pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 1 420 908,50 euros (un million quatre cent vingt mille neuf cent huit euro et cinquante centimes d'euro) produits de la tarification +/- reprise de résultats + si CNR.

Les 190 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 20,489 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **99 964,38 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 599 786,28 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA En Chemin MTPM

EXERCICE 2026	Montant en euros	Pour mémoire, montant de la subvention HUDA pour le premier semestre 2026
JANVIER	99964,38	139 080,4 euros
FÉVRIER	99964,38	
MARS	99964,38	
AVRIL	99964,38	
MAI	99964,38	
JUIN	99964,38	
JUILLET	113673,63	
AOÛT	113673,63	
SEPTEMBRE	113673,63	
OCTOBRE	113673,63	
NOVEMBRE	113673,63	
DÉCEMBRE	113673,67	
TOTAL 2026	**1420908,5** euros	

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant des acomptes effectivement versés entre le 01 janvier et le 30 juin 2026 au titre de la subvention HUDA de 139080,4€ (sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 de 139080,4 €)

(b) Montant annuel dû de 1 420 908,50 € euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une subvention CADA basée sur 365 jours)

(c) Montant total restant à verser entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026 - acomptes déjà versés entre janvier et juin 2026) =341 020,93 €

(d) Montant mensuel restant à verser = Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 /nombre de mois restants soit 113673,63€

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes (maximum).
Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001078921

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (453 460 198 00022).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom d'En Chemin

Banque : Société Générale

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et la personne ayant qualité pour représenter le CADA «MTPM» géré par l'établissement principal En Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 23/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim
Philippe MATHERON

SIGNÉ